



COUR MARTIALE

Référence : *R c Agnew*, 2012 CM 2003

Date : 20120305

Dossier : 201211

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes North Bay
North Bay (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal-chef C.J.S. Agnew, contrevenant

Devant : Commandant P. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Caporal-chef Agnew, ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du deuxième chef de l'acte d'accusation, à savoir une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, la cour vous déclare coupable de ce chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer et de prononcer votre sentence. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les tribunaux ordinaires ayant compétence en matière criminelle au Canada et par les cours martiales. J'ai aussi tenu compte des faits de l'espèce, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des circonstances, pièce 6, ainsi que des autres documents produits au cours de l'audience et des observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vue d'infliger une peine appropriée et adaptée à chaque cas.

En règle générale, la sentence doit correspondre à la gravité de l'infraction, à l'attitude blâmable ou au degré de responsabilité de son auteur et au caractère de celui-ci. La cour se fonde sur les sentences prononcées par d'autres tribunaux dans des affaires similaires, non pas parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que des affaires similaires soient jugées de façon similaire. La cour tient cependant compte également des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, tant les circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus sévère que les circonstances atténuantes susceptibles de justifier une peine moins sévère.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été énoncés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. De manière générale, ils concernent la protection de la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs comprennent aussi la dissuasion individuelle, afin d'éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, afin d'éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La sentence vise aussi à assurer la réadaptation du contrevenant, à promouvoir son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Il est normal qu'au cours du processus permettant d'arriver à une sentence, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur les autres, mais il importe de les prendre tous en compte; une sentence appropriée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je vous l'ai dit lorsque vous avez présenté votre plaidoyer de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition législative qui crée l'infraction et prévoit une peine maximale. La cour ne peut infliger qu'une seule sentence au contrevenant, que celui-ci ait été déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais la sentence peut comporter plus d'une peine. Selon un principe important, le tribunal doit infliger la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.

[6] Pour déterminer la sentence en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes sur le contrevenant de la déclaration de culpabilité et de la sentence que je m'appête à prononcer.

[7] Les faits de la présente affaire ne sont pas compliqués. Pendant qu'il était de service à l'aéroport de Rabat, au Maroc, le contrevenant a été chargé d'assurer la garde de l'avion transportant le premier ministre, tôt le matin du jour allégué dans l'accusation. Les documents dont je dispose ne permettent pas de savoir avec certitude si d'autres personnes l'ont aidé dans cette tâche ou s'il était seul. Quoi qu'il en soit, lorsque d'autres militaires sont montés à bord de l'appareil pour prendre la relève, ils ont découvert que le contrevenant s'était manifestement endormi. Il s'est réveillé environ une minute plus tard.

[8] À la lumière de ces faits, les avocats recommandent conjointement une amende de 500 \$. Il revient bien entendu à la cour de prononcer la sentence, mais lorsque, comme en l'espèce, les deux parties conviennent d'une recommandation conjointe, cette recommandation revêt une grande importance pour la cour. Les cours d'appel de partout au Canada, dont la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Soldat Chadwick Taylor* en 2008, ont statué que la cour devait retenir la recommandation conjointe des avocats quant à la sentence, à moins qu'elle ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit contraire à l'intérêt public.

[9] J'ai présente à l'esprit la situation du contrevenant; il s'est enrôlé dans les Forces canadiennes en 1985 et en a fait partie sans interruption depuis, gravissant les échelons jusqu'au grade de caporal-chef qu'il détient actuellement. J'ai toutes les raisons de penser que, pendant sa longue carrière dans les Forces canadiennes, il s'est acquitté de ses responsabilités avec vigueur et efficacité. J'ai également toutes les raisons de penser que ce qui est arrivé à la date alléguée de l'infraction est un incident isolé qui ne reflète pas les habitudes du contrevenant. Aucun incident antérieur de nature disciplinaire le concernant n'a été porté à mon attention. Il est marié et a des personnes à sa charge.

[10] Je suis conscient du délai qui s'est écoulé entre le moment de l'infraction et la première fois où celle-ci a fait l'objet d'accusations dans un procès-verbal de procédure disciplinaire. Les avocats m'ont demandé de considérer les retards qui ont ralenti le traitement de l'affaire avant le procès comme une circonstance atténuante. J'accepte leur opinion; les documents dont je dispose ne permettent tout simplement pas de comprendre pourquoi des mois se sont écoulés avant qu'une procédure disciplinaire ne soit intentée relativement à une accusation aussi simple.

[11] Eu égard à l'ensemble des circonstances, non seulement celles dans lesquelles l'infraction a été commise, mais aussi la situation du contrevenant, je ne puis dire que la sentence proposée conjointement par les avocats est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. En conséquence, j'accepte la recommandation conjointe.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] Vous **DÉCLARE** coupable du deuxième chef d'accusation pour une infraction visée à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et ordonne la suspension du premier chef d'accusation pour une infraction visée à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*.

[13] Vous **CONDAMNE** à une amende de 500 \$. L'amende devra être payée au moyen de versements mensuels de 100 \$ chacun à partir du 1^{er} avril 2012 et pour les quatre mois suivants.

Avocats :

Major R.D. Kerr, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Caporal-chef C.J.S Agnew